**Conseil Municipal du 30 septembre 2020**

**Les délibérations sont consultables à la Direction Générale**

**des Services dans leur intégralité**

**Délibérations adoptées :**

**2020-09-30/1 – Désignation du Secrétaire de Séance :** Monsieur Adrien BOURDON.

**2020-09-30/2 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2020.** Adopté à l’unanimité.

|  |
| --- |
| **2020-09-30/3 – Décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal.** Pas de vote. |

**2020-09-30/4 – Règlement intérieur du Conseil Municipal - Modifications :** Le Préfet du Nord, par courrier recommandé reçu en date du 1er septembre 2020, nous a fait part d’un recours gracieux concernant la délibération du 24 juin 2020 instituant le règlement intérieur du Conseil Municipal. Un certain nombre de précisions, de suppressions ou de modifications ont été apportées aux articles suivants : **Article 9 :** introduction de la précision suivante : « Conformément à l’article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l’ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal, Ce dernier doit prendre rendez-vous auprès de la Direction des Affaires Générales (dag[@haubourdin](mailto:direction.generale@haubourdin).fr – 0320440768). ». **Article 20 : Débats ordinaires :** retrait du paragraphe suivant : « Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d’une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du maire. Cette disposition ne s’applique ni à l’adjoint compétent, ni au Maire qui doivent pouvoir à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé. ». Suppression de l’**article 21** (Temps de parole – débats ordinaires). **Article 22** du précédent règlement : remplacement à la deuxième ligne de l’expression : « les représentants des groupes » par l’expression « les élus ». **Article 26** du précédent règlement : suppression des deux derniers paragraphes. **Article 27** du précèdent règlement : dans le 4ème paragraphe : remplacement de l’expression « 5 jours francs » par l’expression « 24 heures ». **Article 34** du précèdent règlement : La rédaction des deux premières phrases du premier paragraphe : « Chaque liste ayant participé aux élections municipales de mars 2020 bénéficie d’un espace réservé dans le bulletin municipal. Cet espace permet aux représentants des différentes listes élues de s'exprimer librement sur les sujets de leurs choix, dans le respect des personnes et de la loi, » est remplacé par la rédaction suivante : *« Les groupes d’élus et les conseillers municipaux n’appartenant à aucun groupe bénéficient d’un espace réservé dans le bulletin municipal. Cet espace permet de s'exprimer librement sur les sujets de leurs choix, dans le respect des personnes et de la loi. ».* Dans le reste de cet article le mot « liste » est remplacé par le mot « rédacteur ». Il est demandé au Conseil Municipal de valider les modifications apportées au règlement intérieur et d’approuver ce dernier dans sa nouvelle rédaction. Adopté à l’unanimité.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| |  | | --- | | 2020-09-30/5 – Budget – Autorisations de programmes : Les autorisations de programmes n°15 : Travaux de mise en accessibilité, et n°16 : Travaux d'accompagnement quartier du Parc, ont été votées par délibération en date du 7 février 2017. L'autorisation de programme n°17 : Travaux de rénovation de la salle Lisbonne, a été votée par délibération en date du 7 février 2017, puis modifiée par délibérations du 27 septembre 2017, du 26 septembre 2018 et du 6 février 2019. L'autorisation de programme n°18 : Construction des écoles Crapet et Salengro a été votée par délibération du 7 février 2017, puis modifiée par délibération du 27 septembre 2017, du 19 avril 2018 et du 6 février 2019. Afin de prendre en compte l'évolution des dossiers, il convient, d'une part de modifier le montant total et les crédits de paiement de l’autorisation de programme n°18 et d’autre part de modifier la répartition annuelle des crédits de paiement des autorisations de programmes n°15, 16 et 17. PROGRAMME N°15 : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE : Montant de l’autorisation de programme : 1 280 000,00 € - Montant des crédits de paiement : 2017 : 16 000,00 € - 2018 : 160 000,00 € - 2019 : 160 000,00 € - 2020 : 0,00 € - 2021 : 320 000,00 € - 2022 : 160 000,00 € - 2023 : 160 000,00 € - 2024 : 160 000,00 €. PROGRAMME N°16 : TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT QUARTIER DU PARC : Montant de l’autorisation de programme : 800 000,00 € - Montant des crédits de paiement : 2017 :  200 000,00 € - 2018 : 200 000,00 € - 2019 : 200 000,00 € - 2020 : 0,00 € - 2021 : 200 000,00 €. PROGRAMME N°17 : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE LISBONNE : Montant de l’autorisation de programme : 1 150 000,00 € - Montant des crédits de paiement : 2017 : 125 000,00 € - 2018 : 0,00 € - 2019 : 0,00 € - 2020 : 0,00 € - 2021 : 800 000,00 € - 2022 : 225 000,00 €. PROGRAMME N°18 : CONSTRUCTION DES ECOLES CRAPET ET SALENGRO : Montant de l’autorisation de programme : 12 800 000,00 € - Montant des crédits de paiement : 2017 : 200 000,00 € - 2018 : 2 000 000,00 € - 2019 : 6 400 000,00 € - 2020 : 3 960 000,00 € - 2021 : 240 000,00 € - Pour les travaux réalisés dans le cadre de ce programme, nous avons obtenu les subventions suivantes : 1 044 616,96 € de la M.E.L – 230 598,00 € de l’Etat, dans le cadre du Fonds de Soutien à l’Investissement Local – 71 125,00 € de l’Agence de l’Eau Artois Picardie – 50 000,00 € de la C.A.F. Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir voter les autorisations de programmes et les crédits de paiement repris ci-dessus. Adopté à l’unanimité. | |  | | |
| **2020-09-30/6 – Budget supplémentaire 2020.** Vote : Pour : 29 - Abstention : 3 – Contre : 0. | |

**2020-09-30/7 – Budget annexe pour certaines activités culturelles – Budget supplémentaire 2020.** Vote : Pour : 29 - Abstention : 3 – Contre : 0.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **2020-09-30/8 – Budget 2020 – Subventions aux associations :** Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir, dans le cadre du Budget 2020, autoriser le versement des subventions suivantes : | | |
|  |  | |
| **NOM DE L' ASSOCIATION BENEFICIAIRE** | **MONTANT** | |
|  |  | |
| Union Musicale d'Haubourdin | 23 440,00 | |
|  |  | |
| Les Métiers d'Haubourdin | 1 170,00 | |
| (anciennement Groupement des Commerçants et Artisans d'Haubourdin) |  | |
|  |  | |
| Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Nord | 600,00 | |
|  |  | |
| Office de tourisme de l'Armentièrois et des Weppes | 365,00 | |
| (La subvention de 365,00 € pour l'Office de Tourisme des Weppes, |  | |
| inscrite dans la délibération du 24 juin 2020 est annulée) |  | |
| Association Animation Loisir Hôpital | 285,00 | |
|  |  | |
| Dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants |  | |
| Fonds de Participation des Habitants Haubourdin | 3 500,00 | |
| Messieurs Éric LECLERCQ et Yannick LE CLAIRE ne participent pas au vote. Adopté à l’unanimité. | | |
| **2020-09-30/9 – Admission en créances irrecouvrables :** Après consultation de la Commission Finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l’admission en créances irrecouvrables des titres de recettes repris sur les états ci-joints, pour un montant total de 943,71 € : Liste n°4225940232/2020 - Compte 6542 - Créances éteintes : 943,71 €. Adopté à l’unanimité. | | | |

**2020-09-30/10 – Tarifs des locations de salles :** En préambule, il est rappelé que les capacités (en réunion et en repas) précisées dans les délibérations concernant les locations de salles, sont des capacités maximales en période “normale”. Elles peuvent dans certaines circonstances, comme la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, être diminuées. Par délibération en date du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs actuellement applicables pour les locations des salles municipales. Après consultation de la commission Finances, Monsieur le Maire propose d’appliquer, à compter du 1er janvier 2021, les tarifs de location. Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l’application de ces tarifs et dispositions.

**2020-09-30/11 – Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges – Désignation des représentants :** Vu les dispositions de l’article 86-IV de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l’article 1609 nonies C du code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 20 C 0005 du 9 juillet 2020 portant création entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres d’une commission locale chargée d’évaluer les transferts. La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées. Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l’élection des délégués des communes au conseil métropolitain. Il convient donc de désigner 2 membres représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d’évaluation des transferts de charges. Par conséquent, il est proposé de désigner, comme représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d’évaluation des transferts de charges, les deux représentants élus au conseil de la Métropole Européenne de Lille, Madame Marie-Noëlle NIREL et Monsieur Pierre BEHARELLE. Il est procédé, à main levée, à la désignation de 2 représentants à la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges.

**PROCLAMATION DES RESULTATS :** Nombre de votants : 32 - Nombre de votes : 32.Sont élus : Marie-Noëlle NIREL - Pierre BEHARELLE. Adopté à l’unanimité.

**2020-09-30/12 – Composition des commissions municipales – Commission « Petite enfance » :** Par délibération du 24 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné les représentants au sein des commissions municipales. La commission « petite enfance », composée de 8 membres titulaires, ne s’était vu désigner que 4 membres répartis comme suit : Liste « agissons ensemble pour Haubourdin » : Béatrice IDZIOREK - Jeanne-Marie DILLIES - Amélie FLOUREST. Liste « Haubourdin plus humain » : Nathalie CAPY. Liste « L’Haubourdinois Gagnant » : pas de proposition. Il est donc nécessaire de compléter la composition de la commission « petite enfance ». Il est procédé, à main levée, à la désignation des membres titulaires complémentaires. Il est proposé : Liste « agissons ensemble pour Haubourdin » : Vanessa DASSONVILLE - Cédric LEMAITRE - Laurent RIVAS. Liste « L’Haubourdinois Gagnant » : Virginie COGÉ. PROCLAMATION DES RESULTATS : Nombre de votants : 32 - Nombre de votes : 32. La commission « petite enfance » est donc composée de 8 membres titulaires : Béatrice IDZIOREK - Jeanne-Marie DILLIES - Amélie FLOUREST - Vanessa DASSONVILLE - Cédric LEMAITRE - Laurent RIVAS - Nathalie CAPY - Virginie COGÉ. Adopté à l’unanimité.

|  |
| --- |
| **2020-09-30/13 – Indemnités des élus :** *La Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture du Nord nous a informé par courrier en date du 24 juin 2020 des remarques suivantes : « La délibération du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 2 juin 2020, prévoit le versement des indemnités de fonction à compter du 18 mai 2020, date d’entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes dans lesquelles l’élection était acquise au premier tour. A titre exceptionnel, à l’occasion du renouvellement général des conseillers municipaux, la délibération indemnitaire peut prévoir de faire débuter le versement des indemnités à une date antérieure à celle à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Toutefois, la circulaire du 20 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précise que la date d’entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date de leur élection pour les maires et adjoints et à la date d’installation du nouveau conseil pour les conseiller municipaux. Ainsi, le conseil municipal ne peut prévoir une date de début de versement des indemnités antérieure au 23 mai 2020. ».* Il convient donc d’en tenir compte et d’apporter les modifications suivantes : les indemnités de fonction sont calculées par référence à l’indice brut terminal de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique. Ainsi, pour les communes dont la population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, les indemnités maximales du maire sont fixées à 65 % du traitement brut terminal de la fonction publique territoriale et 27,5% du dit traitement pour les adjoints. Conformément à l’article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales une majoration de 15% est appliquée pour les collectivités, anciens chefs-lieux de canton. Il est à signaler que la commune d’HAUBOURDIN était, avant le redécoupage des cantons français défini par la loi du 17 mai 2013, un chef-lieu de canton. L’article L. 2123-22 précise aussi qu’une majoration d’indemnité peut être attribuée aux communes qui, au cours de l’un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. La commune d’HAUBOURDIN répond à cette condition. L’indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d’être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. L’article L.2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total, des indemnités versées à l’ensemble des élus, ne dépasse le montant maximal des indemnités prévues pour le maire et pour les adjoints. L’article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure définie au barème ci-dessus. A la demande du maire, il est proposé : de verser l’indemnité du maire sur la base d’un pourcentage de 52,18 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique - de verser l’indemnité des adjoints, conseillers communautaires, sur la base d’un pourcentage de 20,09 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique - de verser l’indemnité des adjoints ayant reçu délégation sur la base d’un pourcentage de 22,00 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique - d’autoriser l’application d’une majoration de 15% sur chaque indemnité de fonction du maire et des adjoints, la ville d’HAUBOURDIN étant un ancien chef-lieu de canton - l’enveloppe indemnitaire globale des élus n’étant pas atteinte, de verser l’indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués sur la base d’un pourcentage de 13,25% de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique - de verser les indemnités de fonction à compter du 23 mai 2020 - de retirer la délibération en date du 23 mai 2020*.* Adopté à l’unanimité. |

**2020-09-30/14 – Remboursement des frais de mission des conseillers municipaux :** Par délibération en date du 24 juin 2020, vous avez autorisé le remboursement des frais de déplacement et de séjour au profit du maire, des adjoints, des conseillers municipaux qui assurent l’exécution de mandats spéciaux ou des missions dans le cadre de leurs activités municipales. **Les frais de déplacement, en dehors de la résidence administrative :** Le versement d’indemnités kilométriques aux élus, pour l’utilisation de leur véhicule personnel à l’occasion de déplacements nécessaires à l’exécution d’un mandat spécial ou d’une mission, interviendra forfaitairement sur la base des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacement temporaires des agents des collectivités et établissements publics conformément aux décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2006-781 du 3 juillet 2006, n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020. Un moyen de transport, autre que le véhicule personnel, pourra être utilisé lorsqu’il apparaît plus adapté à l’exécution du mandat spécial ou de la mission. Dans ce cas, la commune d’HAUBOURDIN remboursera aux élus ayant fait l’avance des fonds ou assurera la prise en charge des frais de déplacement en réglant directement les prestations aux compagnies de transport, de location de véhicules ou aux agences de voyage. **Les frais de séjour : *Des précisions quant au remboursement des frais de séjours sont apportées comme suit :*** Les frais de séjour, l’hébergement et la restauration, seront remboursés sur la base du coût réellement engagé sous réserve de la présentation d’un état de frais et de la production des pièces justifiant de la réalité des dépenses. *Cependant le remboursement des dépenses sera plafonné selon les taux forfaitaires applicables aux agents des collectivités et des établissements publics conformément aux décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2006-781 du 3 juillet 2006, n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020.* La commune pourra traiter et ce, pour faciliter l’exécution du mandat spécial ou de la mission et pour éviter l’avance de frais importants, directement avec les établissements hôteliers et de restauration. Monsieur le Maire propose d’adopter les modalités de remboursement des frais consécutifs à l’exécution par les élus de mandats spéciaux ou de missions. Adopté à l’unanimité.

**2020-09-30/15 – Protocole d’accord collectif pour la continuité des services publics en cas de grève :** La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique précise dans son article 56 que l’exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d’assurer la continuité du service public. Dans les collectivités territoriales, quel que soit le seuil démographique, l’autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d’au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d’un accord visant à assurer la continuité des services publics : de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d’aide aux personnes âgées et handicapées, d’accueil des enfants de moins de trois ans, d’accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l’interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l’ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. Les organisations syndicales se sont réunies le 15 septembre 2020 dans le cadre de la signature de ce protocole d’accord dont l’objectif est de maintenir les services publics qualifiés d’essentiels, de définir les fonctions et le nombre d’agents nécessaires à la continuité de ces services publics essentiels, d’entériner les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services essentiels, l’organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés, de rappeler aux agents les obligations de respecter un délai de prévenance en cas d’intention de participer à la grève (48 heures) ou de reprendre le service en cours de mouvement (24 heures), de fixer la durée minimum de cessation de travail dès la prise de service et jusqu’au terme de ce dernier, de déterminer les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement aux obligations. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d’entériner l’accord collectif pour la continuité des services publics en cas de grève. (Protocole d’accord joint en annexe). Vote : Pour : 29 - Abstention : 3 – Contre : 0.

**2020-09-30/16 – Personnel municipal – Création de poste :** Dans le cadre de la gestion des emplois, des carrières et des compétences, en particulier, pour prendre en compte l’évolution et l’organisation des services municipaux, il est envisagé la modification du tableau des effectifs comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **FILIERE SOCIALE** | **Catégories** | **Effectifs budgétaires** | **(\*)Effectifs à pourvoir** | **Durée hebdomadaire** |
| Assistant socio-éducatif de première classe  Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | A  A | 1  1 | 1  1 | TC  TC |

(\*) En fonction du statut du candidat retenu

La nomination s’effectuerait sur la base d’un arrêté municipal en qualité de titulaire. Les conditions de rétributions seraient fixées par les statuts particuliers de la filière. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l’article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans en raison de la nature spécifique des fonctions. Le contrat de l’agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d’un fonctionnaire n’ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l’issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le recrutement de l’agent contractuel sera prononcé à l’issue d’une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l’égal accès aux emplois publics. Il est proposé au conseil municipal d’approuver la prise en compte de ces modifications dans la liste des emplois communaux reprise en annexe du budget de la commune. Vote : Pour : 31 - Abstention : 1 – Contre : 0.

**2020-09-30/17 – Dérogation occasionnelle au repos dominical dans le commerce de détail pour l’année 2021 – Avis du Conseil Municipal :** La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant les cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche. Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an depuis le 1er janvier 2016. Lorsque le nombre de dimanches excède 5, l'avis de l'EPCI dont la commune est membre doit être également sollicité. Monsieur le Maire propose la dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants en 2021 : les 2 premiers dimanches des soldes - le dimanche précédant la rentrée des classes - les 4 dimanches précédant Noël - le dimanche entre Noël et Nouvel An. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette proposition. Vote : Pour : 29 - Abstention : 0 – Contre : 3.

**2020-09-30/18 – Protocole d’accord transactionnel entre la ville et SOGEA CARONI (mandataire du groupement) suite la crise sanitaire du COVID 19 :** Dans le cadre de l’exécution du marché public global de performance (MPGP) pour la reconstruction des écoles Crapet et Salengro à Haubourdin, signé en juin 2018 avec la société SOGEA CARONI (mandataire du groupement d’entreprises), la société a subi de plein fouet l’interruption, totale dans un 1er temps, puis partielle dans un 2nd temps, de chantier suite aux mesures de confinement décidées par le gouvernement entre le 17 mars et le 11 mai 2020. Pendant la période de déconfinement, la reprise n’a pu être que progressive, et accompagnée de mesures d’hygiène strictes telles que la distanciation sociale (se traduisant en l’espèce par une coactivité nécessairement réduite), et surtout l’achat d’équipements de protection individuelles (EPI) non prévu au marché initial, ou en tout état de cause en quantité non comparable, comme les masques ou les solutions hydroalcooliques. Il en résulte, sans compter les mesures qui ont dû être mises en place pour combler le retard de chantier accumulé, un préjudice que la société ne saurait supporter seule. Ainsi, après discussion avec la société, les parties sont tombées sur un accord repris en annexe (cf. protocole d’accord transactionnel ci-joint) et consistant à la prise en charge financière, par la collectivité, des EPI strictement nécessaires à la mise en sécurité du chantier (conformément au protocole sanitaire de reprise de chantier rédigé par le coordonnateur sécurité protection de santé [CSPS]) et à la reprise progressive d’activité, dont le montant s’élève à 20 000 euros HT, soit 24 000 euros TTC. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d’accepter les termes du protocole d’accord transactionnel joint à la présente délibération, de l’autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer le protocole d’accord transactionnel nécessaire à la mise en œuvre de cet accord, d’informer que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État. Adopté à l’unanimité.

**2020-09-30/19 – Constitution et adhésion au groupement de commandes portant sur la passation et l’exécution des marchés de prestation de services d’assurances (porté par la MEL) :** Objet : Convention constitutive du groupement de commandes. Rappel du contexte : Dans le cadre du Schéma Métropolitain de Mutualisation, et par délibération 18 C 0148 du 23 février 2018, la Métropole Européenne de Lille a acté le lancement d’une démarche de mutualisation des assurances entre la MEL, SOURCEO et les communes intéressées. Cette démarche a porté, dans un premier temps, sur la passation d’un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) porté par la MEL. Sa mise en œuvre a permis de mettre en exergue et de préciser les besoins en matière de contrats d’assurances de chacun des partenaires. Définition des besoins**:** La mutualisation des contrats d’assurances avec la MEL, dans le cadre du groupement de commandes qui vous est proposé, vise un objectif de réduction des coûts par l’effet de levier suscité par l’achat groupé, et un objectif de qualification des contrats par la rédaction des cahiers des charges dans le cadre de l’AMO. Plusieurs contrats d’assurances sont concernés, chaque partenaire ayant exprimé ses besoins propres qui peuvent porter sur une partie ou l’intégralité de ces contrats. Dans ce cadre, il est envisagé de lancer un appel d’offres ouvert en vue de la passation des contrats d’assurances qui correspondent aux lots ci-dessous décrits. Le coût total estimatif du projet est de

10 666 061,54 € HT. Le coût estimatif (pour la durée totale du marché à passer) pour la Ville est réparti comme suit : 28 239,56 € HT pour le lot responsabilité civile, 137 987,00 € HT pour le lot dommages aux biens,

49 934,04 € HT pour le lot flotte automobile, 15 000,00 € HT pour le lot protection juridique communes,

8 000,00 € HT pour le lot protection juridique agents-élus. Les marchés, dont la prise d’effet est prévue au 1er janvier 2022, sont passés pour une durée de 5 ans, hormis pour les contrats permettant un décalage de leur date de démarrage d’un an et dont la durée sera, de ce fait, portée à 4 ans. Leur échéance est donc au 31 décembre 2026. La ville d’Haubourdin rejoindrait le groupement de commandes au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 années. La résiliation pour le 31 décembre 2022 des contrats assurance dommages aux biens et risques annexes, assurance responsabilité civile, assurance flotte automobile et mission, assurance protection juridique, assurance individuelle accident s’avère nécessaire afin de pouvoir inscrire les marchés afférents dans le dispositif. La MEL est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Pour les communes, la MEL sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu’à l’attribution du marché, chaque membre du groupement signant avec le titulaire retenu un marché et s’assurant de sa bonne exécution pour ses besoins propres. Il est proposé de créer le groupement de commandes avec la MEL, SOURCEO et les communes suivantes : ALLENNES-LES-MARAIS, BAISIEUX, BAUVIN, Bondues, Bousbecque, Bouvines, Carnin, Chéreng, Comines, Don, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-sec, escobecques, faches-thumesnil, fromelles, houplin-ancoisne, la chapelle d’Armentières, la madeleine, lambersart, lannoy, lezennes, lompret, loos, marcq-en-Baroeul, marquette-lez-lille, mouvaux, neuville-en-ferrain, provin, roncq, sailly- lez-lannoy, sainghin-en-mélantois, saint-andré-lez-Lille, santes, sequedin, templemars, tourcoing, tressin, villeneuve d’ascq, wattrelos, wavrin, wervicq, willems. La Commission d’Appel d’Offres est celle du coordonnateur. Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d’approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé à la présente délibération, d’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, d’autoriser la passation des marchés publics d’assurances mutualisés dans le cadre du groupement de commandes, d’autoriser, au cas où l’appel d’offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d’un nouvel appel d’offres, soit d’une procédure avec négociation dans les conditions prévues à l’article R2124-3 du code de la commande publique, soit d’un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l’article R2122-2 du même code, d’autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics et l’ensemble des pièces s’y rattachant, d’imputer les crédits nécessaires au budget des années 2023, 2024, 2025 et 2026, en section de fonctionnement. Adopté à l’unanimité.